



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 467 226 960 euros
Siège social : 50 avenue Pierre Mendès France - 75201 PARIS cedex 13
RCS PARIS n° 493 455 042

ASSEMBLEE SPECIALE DES ACTIONNAIRES PORTEURS D' ACTIONS DE CATEGORIE A DU 20 DECEMBRE 2012

PROJETS DE RESOLUTIONS

Première résolution : *Modifications statutaires relatives à la suppression de la période d'intégration et au maintien de la gouvernance actuelle*

Conformément aux articles L. 225-99 du Code de commerce et 31 des statuts, les porteurs d'Actions A, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées spéciales, approuvent, sous condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution, la suppression des références à la période d'intégration dans les statuts et le maintien de la gouvernance actuelle reposant sur la parité de l'actionnariat, un Conseil de surveillance composé de sept membres proposés par les actionnaires A, sept membres proposés par les actionnaires B et quatre membres extérieurs et auquel participent trois censeurs proposés par les actionnaires A, trois censeurs proposés par les actionnaires B et Natixis, censeur de droit.

En conséquence, les porteurs d'Actions A approuvent :

- La suppression de la définition « période d'intégration » dans le titre liminaire des statuts.
- La suppression de la référence à la période d'intégration dans les articles des statuts, soit :
 - au 4° de l'article 7 « *Augmentation de capital* » : suppression de la mention « *Jusqu'à la fin de la période d'intégration* » ; le reste de l'article 7 demeurant inchangé ;
 - à l'article 10-2-3 « *Forme et Transmission des Titres - Incessibilité* » : suppression de la mention « *période d'intégration* », le reste de l'article 10-2-3 demeurant inchangé ;
 - la modification du premier paragraphe du 3° de l'article 10-2-4 « *Forme et Transmission des Titres - Agrément* » ainsi qu'il suit, le reste de l'article 10-2-4 demeurant inchangé :
3°- En cas de refus d'agrément du Cessionnaire Potentiel, le directoire est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acheter les Titres Cédés, soit par un ou plusieurs Actionnaires de Catégorie A ou Actionnaires de Catégorie B, soit si tout ou partie des Titres Cédés n'est pas acquis par ces actionnaires, à défaut, par un ou plusieurs tiers.(...)

- La modification des a et d de l'article 10-2-5 « *Forme et Transmission des Titres - Droit de préemption* » ainsi qu'il suit, le reste de l'article 10-2-5 demeurant inchangé :
 - (a) *Droit de préemption dans les hypothèses de Cession de Titre(s) autres que les Cessions Libres*

*Sans préjudice des stipulations de l'article 10.2.4, au cas où, à l'issue de la Période d'Incessibilité, un actionnaire envisagerait de procéder à une Cession de Titres (autre qu'une Cession Libre), cet actionnaire, en qualité de Cédant Potentiel, devra, avant de pouvoir procéder à la Cession envisagée, permettre l'exercice d'un droit de préemption au profit des actionnaires de sa Catégorie (y compris le Cessionnaire Potentiel s'il est un Actionnaire de ladite Catégorie (les "**Bénéficiaires du Droit de Préemption**")).*

(...)
 - (d) *Droit de préemption interne aux groupes d'Actionnaires A et d'Actionnaires B en cas de Cession Libre*

Au cas où un Actionnaire A (respectivement, un Actionnaire B) envisagerait de procéder à une Cession Libre à un actionnaire de la même catégorie, cet actionnaire devra, avant de pouvoir procéder à la Cession envisagée, permettre l'exercice d'un droit de préemption au profit des autres actionnaires de la même catégorie que lui (y compris le Cessionnaire Potentiel) en appliquant, mutatis mutandis, les stipulations du présent article 10.2.5.
- au 1° de l'article 12-2 « *Droits attachés aux actions - Droits attachés aux Actions de Catégorie A et aux actions de Catégorie B* » : la suppression de la mention « *au cours de la Période d'Intégration* », le reste de l'article 12-2 1° demeurant inchangé ;
- au 2° de l'article 12-2 « *Droits attachés aux actions - Droits attachés aux Actions de Catégorie A et aux actions de Catégorie B* » : la suppression de la mention « *pendant la Période d'Intégration* », le reste de l'article 12-2 2° demeurant inchangé ;
- la suppression du paragraphe 3° de l'article 12-2 « *Droits attachés aux actions - Droits attachés aux Actions de Catégorie A et aux actions de Catégorie B* », les paragraphes subséquents étant renumérotés et le reste de l'article 12-2 demeurant inchangé ;
- à l'article 21 « *Composition du Conseil de surveillance et limite d'âge* » : la suppression des deux mentions « *au cours de la Période d'Intégration* », le reste de l'article 21 demeurant inchangé ;
- à l'article 23-1 « *Modes de nomination des membres du Conseil de Surveillance – Durée de leurs fonctions - Dispositions générales* » : la suppression de la mention « *durant la Période d'Intégration* », le reste de l'article 23-1 demeurant inchangé ;
- à l'article 23-2 « *Modes de nomination des membres du Conseil de Surveillance – Durée de leurs fonctions - Cooptation à titre provisoire en cas de vacance de siège* » : la suppression de la mention « *au cours de la Période d'Intégration* », le reste de l'article 23-2 demeurant inchangé ;

- à l'article 24 « *Organisation du Conseil de surveillance* » : la suppression des mentions « *et pendant la Période d'Intégration* » et « *Pendant la Période d'Intégration* », le reste de l'article 24 demeurant inchangé ;
- à l'article 25-2 « *Fonctionnement du Conseil de Surveillance - Quorum – Majorité - Représentation* » : la suppression de la mention « *au cours de la Période d'Intégration* » ainsi que de l'alinéa 2 du même article, le reste de l'article 25-2 demeurant inchangé ;
- à l'article 28-1 « *Censeurs - Désignation* » : la suppression de la mention « *au cours de la Période d'Intégration* » ainsi que du dernier alinéa du même article, le reste de l'article 28-1 demeurant inchangé ;
- à l'article 28-2 « *Censeurs - Durée des fonctions* » : la suppression de la mention « *au cours de la Période d'Intégration* », le reste de l'article 28-2 demeurant inchangé ;
- à l'article 31 « *Assemblées spéciales des actionnaires de catégorie A et des actionnaires de catégorie B* » : la suppression de la mention « *au cours de la Période d'Intégration* », le reste de l'article 31 demeurant inchangé ;
- au 4° de l'article 35 « *Liquidation* » : la suppression de la mention « *pendant la Période d'Intégration* » ainsi que de la mention « *et à l'issue de la Période d'Intégration entre les actionnaires de la Société et sans rang de priorité* », le reste de l'article 35-4° demeurant inchangé.

Deuxième résolution : *Modifications statutaires relatives à l'introduction d'une période d'incessibilité des actions de 10 ans et au régime de cette période*

Conformément aux articles L. 225-99 du Code de commerce et 31 des statuts, les porteurs d'Actions A, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées spéciales, approuvent, sous condition suspensive de l'adoption de la première résolution, l'introduction dans les statuts une période d'incessibilité des actions pendant une durée de 10 ans avec une possibilité de cessions d'actions entre actionnaires d'une même catégorie soumises au droit de préemption et un mécanisme de cessions des actions après la période d'incessibilité soumises au droit de préemption et à l'agrément du Conseil de surveillance statuant à la majorité qualifiée.

En conséquence, les porteurs d'Actions A approuvent :

- l'ajout dans le paragraphe liminaire des statuts le titre « *Période d'incessibilité* » définie comme suit : « *Signifie la période débutant le 31 juillet 2009 et s'achevant le 31 juillet 2019* » ;
- la modification de l'article 10-2-3 « *Forme et Transmission des Titres - Incessibilité* » des statuts comme suit :

« 10-2-3 Incessibilité »

Pendant toute la Période d'Incessibilité, les Titres ne peuvent faire l'objet d'aucune Cession autre qu'une Cession Libre. »

- la modification de l'article 10-2-4 « *Forme et Transmission des Titres - Agrément* » des statuts comme suit :

« 10-2-4 Agrément »

- 1°- *Toute Cession de Titre(s) autre (i) qu'une Cession Libre, (ii) qu'une attribution d'Actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite du partage d'une succession ou d'une liquidation de régime matrimonial, ou (iii) qu'une Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, est soumise à l'agrément du Conseil de surveillance de la Société à la majorité qualifiée définie à l'article 27.4.*

Le Conseil de surveillance doit statuer sur l'agrément dans les conditions fixées à l'article 27.4 ci-après et notifier sa décision au Cédant Potentiel dans les six (6) mois qui suivront la Notification de Cession.

A cet effet, le président du Conseil de surveillance doit convoquer le Conseil de surveillance dans un délai compatible avec le délai de six (6) mois visé à l'alinéa précédent, et notifier au Cédant Potentiel la décision du Conseil de surveillance à l'issue de la réunion du Conseil de surveillance ayant statué sur la demande d'agrément.

Le Conseil de surveillance ne pourra se prononcer sur l'agrément avant l'expiration du Délai de Prémption (tel que défini à l'article 10.2.5(c)). Si, en application de l'article 10.2.5, la totalité des Titres que les Bénéficiaires Préempteurs ont indiqué être prêts à préempter est supérieur ou égal au nombre de Titres Cédés, l'agrément de la Cession projetée ne sera plus requis, sauf dans le cas où les Titres Cédés ne feraient finalement pas l'objet d'une préemption à la suite d'une renonciation des Bénéficiaires Préempteurs à la préemption en application du septième alinéa de l'article 10.2.5 (c).

Le défaut de notification au Cédant Potentiel de la décision du Conseil de surveillance, dans les six (6) mois suivant la Notification de la demande d'agrément, équivaut à un agrément.

La décision du Conseil de surveillance n'a pas à être motivée.

- 2°- *Si le Cessionnaire Potentiel est agréé, la Cession peut intervenir au profit du Cessionnaire Potentiel, mais uniquement dans les conditions décrites dans la Notification de Cession et dans les deux (2) mois suivant la notification de la décision du Conseil de surveillance au Cédant Potentiel, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.*

- 3°- *En cas de refus d'agrément du Cessionnaire Potentiel, le directoire est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acheter les Titres Cédés, soit par un ou plusieurs Actionnaires de Catégorie A ou Actionnaires de Catégorie B, soit si tout ou partie des Titres Cédés n'est pas acquis par ces actionnaires, à défaut, par un ou plusieurs tiers.*

A défaut d'accord, le prix des Titres Cédés est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le Cédant Potentiel, et pour moitié par le Cessionnaire Potentiel.

La Société pourra également, avec le consentement du Cédant Potentiel, racheter les Titres Cédés en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des Titres Cédés n'a pas été rachetée conformément à cet alinéa 3°, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé à la demande de la Société par décision du président du tribunal de commerce statuant en référé.

4°- *Le Cédant Potentiel peut à tout moment notifier à la Société qu'il renonce à son projet de Cession. »*

- la modification de l'article 10-2-5 « *Forme et Transmission des Titres - Droit de préemption* » des statuts comme suit :

« **10-2-5 Droit de préemption**

(a) *Droit de préemption dans les hypothèses de Cession de Titre(s) autres que les Cessions Libres*

*Sans préjudice des stipulations de l'article 10.2.4, au cas où, à l'issue de la Période d'Incessibilité, un actionnaire envisagerait de procéder à une Cession de Titres (autre qu'une Cession Libre), cet actionnaire, en qualité de Cédant Potentiel, devra, avant de pouvoir procéder à la Cession envisagée, permettre l'exercice d'un droit de préemption au profit des actionnaires de sa Catégorie (y compris le Cessionnaire Potentiel s'il est un Actionnaire de ladite Catégorie (les "**Bénéficiaires du Droit de Préemption**").*

(b) *Définitions propres à l'article 10.2.5*

Pour les besoins de cet article 10.2.5 :

- *Le droit de préemption prévu à l'article 10.2.5 (a) est désigné par le "**Droit de Préemption**".*
- *"**Droit de Vote**" désigne un droit de vote à l'assemblée générale ordinaire de la société.*

(c) Mise en œuvre de la Cession de Titres autre qu'une Cession Libre

(i) A réception de la Notification, chacun des Bénéficiaires du Droit de Prémption disposera d'un délai de trois (3) mois (le "**Délai de Prémption**") pour notifier au Cédant Potentiel, avec copie au Président du Conseil de surveillance, l'exercice de son Droit de Prémption relativement aux Titres Cédés (la "**Notification d'Exercice**"). Pour être valable, la Notification d'Exercice devra être irrévocable et inconditionnelle (sous réserve des dispositions applicables aux Opérations Complexes ci-après), engager ledit Bénéficiaire pendant toute la durée nécessaire à la réalisation de la vente conformément aux termes du Droit de Prémption, et indiquer précisément le nombre maximum de Titres Cédés que ledit Bénéficiaire souhaite préempter.

Le Droit de Prémption ne pourra être effectivement mis en œuvre qu'à la condition que les Notifications d'Exercice adressées au Cédant Potentiel dans le délai de trois (3) mois susvisé par tout ou partie des Bénéficiaires du Droit de Prémption, prises ensemble, portent au moins sur la totalité des Titres Cédés.

En cas de réalisation de la condition visée au précédent alinéa, le Droit de Prémption sera exercé par les Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant valablement adressé au Cédant Potentiel une Notification d'Exercice (les "**Bénéficiaires Préempteurs**") et ce, aux mêmes conditions, notamment en terme de prix, que celles figurant dans la Notification, sous réserve toutefois que (i) ledit exercice du Droit de Prémption prenne dans tous les cas la forme d'une vente des Titres Cédés par le Cédant Potentiel aux Bénéficiaires Préempteurs et que (ii) en cas d'Opération Complexe, le prix par Titre Concerné soit égal à son équivalent monétaire et versé en espèces et comptant.

(ii) Si le total de Titres Cédés que les Bénéficiaires Préempteurs ont indiqué être prêts à préempter est supérieur ou égal au nombre de Titres Cédés, les Titres Cédés seront attribués entre les Bénéficiaires Préempteurs par le Président du Conseil de surveillance comme suit : (a) à proportion du nombre de Droits de Vote détenus par chaque Bénéficiaire Préempteur, rapporté au nombre de Droits de Vote détenus par l'ensemble des Bénéficiaires du Droit de Prémption ayant préempté, mais (b) dans la limite du nombre maximum de Titres que chaque Bénéficiaire Préempteur a indiqué dans sa Notification d'Exercice vouloir préempter. Si, à l'issue de ce processus de répartition, il reste des Titres Cédés non attribués aux Bénéficiaires Préempteurs alors que certains d'entre eux n'auraient pas été servis de la totalité de leurs demandes telles que visées dans leur Notification d'Exercice, alors les Titres Cédés non attribués seront à nouveau répartis entre les Bénéficiaires Préempteurs non totalement servis de leurs demandes, (a) à proportion du nombre de Droits de Vote détenus par chacun de ces Bénéficiaires Préempteurs, rapporté au nombre de Droits de Vote détenus par l'ensemble de ces Bénéficiaires Préempteurs, mais (b) dans la limite des demandes de chacun, telles que visées dans leur Notification d'Exercice. Ce processus de répartition devra être répété jusqu'à ce que tous les Titres Cédés aient été attribués aux Bénéficiaires Préempteurs, ou, à défaut, que tous les Bénéficiaires Préempteurs aient été servis de leurs demandes, telles que visées dans leur Notification d'Exercice. En cas de rompus, les Titres cédés formant rompus seront attribués d'office au Bénéficiaire Préempteur ayant demandé le plus grand nombre de titres ou, en cas d'égalité, à celui qui détient le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, à celui qui a notifié le premier son intention d'exercer son Droit de Prémption.

En cas d'Opération Complexe, à défaut d'accord de l'un des Bénéficiaires Préempteurs sur la valorisation par Titre Cédé indiquée dans la Notification, ledit Bénéficiaire Préempteur

concerné pourra, dans le Délai de préemption, notifier par écrit au Cédant Potentiel sa demande de voir la valeur des Titres Cédés (à savoir, l'équivalent monétaire de la contrepartie proposée par le Cessionnaire Potentiel pour les Titres Cédés) déterminée conformément à la procédure d'expertise visée à l'alinéa suivant.

Dans le cas visé au précédent alinéa, la valeur des Titres Cédés (la "**Valeur d'Expertise**") sera déterminée par un expert désigné d'un commun accord entre le Cédant Potentiel et les Bénéficiaires Préempteurs ou, à défaut d'accord entre eux, par le Président du Tribunal de commerce de Paris saisi par l'actionnaire concerné le plus diligent, statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil. Le tiers expert devra fixer la valeur des Titres Cédés et ce, dans la mesure du possible, dans les trente (30) jours ouvrés de l'acceptation de sa mission. La Valeur d'Expertise sera finale et s'imposera définitivement au Cédant Potentiel et à l'ensemble des Bénéficiaires Préempteurs, qu'ils aient ou non demandé une expertise. L'expert ne pourra appliquer de décote d'illiquidité ou de minorité.

Le Cédant Potentiel disposera alors d'un délai de dix (10) jours ouvrés, à compter de la réception par lui de la détermination définitive de la Valeur d'Expertise, pour abandonner, s'il le souhaite, l'intégralité de son projet de Cession. A défaut d'indication écrite par le Cédant Potentiel aux Bénéficiaires Préempteurs de l'abandon ou du maintien de son projet de Cession dans ce délai, le projet de Cession sera réputé abandonné et devra, le cas échéant, être de nouveau soumis à la procédure du Droit de Préemption établie au présent article 10.2.5. Si le Cédant Potentiel décide de maintenir son projet de Cession, il devra le notifier par écrit à chacun des Bénéficiaires Préempteurs avec copie au Président du Conseil de surveillance dans le délai de dix (10) jours ouvrés susvisé. Chacun des Bénéficiaires Préempteurs disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de sa réception de cette notification pour adresser au Cédant Potentiel une notification indiquant qu'il confirme exercer son Droit de Préemption ou, au contraire, qu'il renonce finalement à l'exercer. A défaut d'une telle notification par un Bénéficiaire Préempteur dans le délai d'un (1) mois susvisé, ce Bénéficiaire Préempteur sera réputé confirmer exercer son Droit de Préemption. Dans le cas où l'un des Bénéficiaires Préempteurs renoncerait finalement à exercer son Droit de Préemption suite à la procédure d'expertise susvisée, les Titres Cédés qui auraient dû être attribués à ce Bénéficiaire Préempteur conformément aux règles de répartition prévues ci-avant seront répartis entre les Bénéficiaires Préempteurs n'ayant pas renoncé à leur Droit de Préemption, selon les mêmes règles.

Les frais et honoraires d'expertise seront supportés par les Bénéficiaires Préempteurs au prorata de leur participation dans la Société, sauf dans l'hypothèse où le Cédant Potentiel abandonnerait son projet de Cession, auquel cas ces frais seront supportés en totalité par le Cédant Potentiel.

(iii) En cas d'exercice par les Bénéficiaires de leur Droit de Préemption, la réalisation de la vente des Titres Cédés devra intervenir au plus tard à la plus tardive des trois dates suivantes : (i) deux (2) mois à compter de la date d'expiration du Délai de Préemption ; (ii) quarante-cinq (45) jours ouvrés à compter de la date de détermination par le tiers-expert de la Valeur d'Expertise ; et (iii) quinze (15) jours à compter de la date d'obtention de toutes les autorisations administratives requises, le cas échéant, par les dispositions légales et

réglementaires applicables. Dans le cas où la réalisation effective de la vente des Titres Cédés ne serait pas intervenue dans les délais de deux (2) mois et de trente (30) jours ouvrés visés respectivement en (i) et (ii) ci-dessus ou, en cas d'autorisations administratives requises par les dispositions légales applicables, dans les six (6) mois de la date d'expiration du Délai de Prémption, sans que ceci ne soit le fait du Cédant Potentiel, le Cédant Potentiel sera libre de procéder au profit du Cessionnaire Potentiel à la Cession des Titres Cédés aux conditions stipulées dans la Notification.

(d) Droit de préemption interne aux groupes d'Actionnaires A et d'Actionnaires B en cas de Cession Libre

Au cas où un Actionnaire A (respectivement, un Actionnaire B) envisagerait de procéder à une Cession Libre à un actionnaire de la même catégorie, cet actionnaire devra, avant de pouvoir procéder à la Cession envisagée, permettre l'exercice d'un droit de préemption au profit des autres actionnaires de la même catégorie que lui (y compris le Cessionnaire Potentiel) en appliquant, mutatis mutandis, les stipulations du présent article 10.2.5.

- A l'article 27-3 des statuts « *Missions du Conseil de Surveillance - Décisions soumises à la majorité simple* », la suppression de l'alinéa « (iv) prononcer l'agrément des Cessions de Titres », les alinéas subséquents étant renumérotés et le reste de l'article 27-3 demeurant inchangé ;
- A l'article 27-4 des statuts « *Missions du Conseil de Surveillance - Décisions soumises à la majorité qualifiée* », l'ajout d'un alinéa « (viii) prononcer l'agrément des Cessions de titres », le reste de l'article 27-4 demeurant inchangé.

Troisième résolution : *Approbaton des statuts modifiés*

Conformément aux articles L. 225-99 du Code de commerce et 31 des statuts, les porteurs d'Actions A, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées spéciales, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, approuvent article par article puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts qui régiront désormais la Société, sous condition suspensive de leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Quatrième résolution : *Pouvoirs*

Conformément aux articles L. 225-99 du Code de commerce et 31 des statuts, les porteurs d'Actions A, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées spéciales, confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.